



Conseil économique et social

Distr. générale
29 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 23-27 mars 2015

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

Transport d'animaux vivants

Note du secrétariat de la CEE^{1, 2}

1. Le présent document contient des projets d'amendements au RID/ADR/ADN dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2015 et qui ont été adoptés à la session de printemps de la Réunion commune sur la base de documents informels qui n'avaient pas été traduits dans toutes les langues de travail. Ils doivent par conséquent être relus soigneusement et validés.

2. Le texte additionnel reçu du représentant de l'Espagne pour la note 1 du 2.2.62.1.1 est signalé en caractères gras.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100 et ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/5.



Pour les amendements suivants au texte du RID/ADR/ADN, la date d'entrée en vigueur proposée est le 1^{er} janvier 2017.

Chapitre 2.2

2.2.62.1.1, note 1, modifier comme suit:

«**NOTA 1:** Les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés, les produits biologiques, les échantillons de diagnostic et les animaux vivants [intentionnellement] infectés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions, **et il doit être tenu compte pour leur transport du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, selon qu'il convient.**

Le transport d'animaux infectés non intentionnellement est soumis uniquement aux règles et règlements pertinents des pays d'origine, de transit et de destination.».

2.2.62.1.12.1 Supprimer la note de bas de page 7 (RID)/6 (ADR/ADN) et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

2.2.62.1.12.1 Ajouter à la fin une nouvelle note libellée comme suit:

«**NOTA:** L'agrément des autorités compétentes doit être délivré sur la base des règles pertinentes pour le transport des animaux vivants, en tenant compte des risques. Les autorités qui ont la compétence pour établir les conditions et règles d'agrément doivent être réglementées à l'échelon national.

En l'absence d'agrément d'une autorité compétente d'un État partie au RID/d'une Partie contractante à l'ADR, l'autorité compétente d'un État partie au RID/d'une Partie contractante à l'ADR peut reconnaître un agrément délivré par l'autorité compétente d'un pays qui n'est pas un État partie au RID/une Partie contractante à l'ADR.

On trouve des règles régissant le transport des animaux notamment dans le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport (Journal officiel de l'Union européenne n° L 3 du 5 janvier 2005), tel que modifié.».

2.2.9.1.11, note 2, modifier le texte de la note de bas de page 22 (RID)/17 (ADR)/13 (ADN) (respectivement renumérotée 21/16/12) comme suit:

«*Voir la partie C de la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la Directive 90/220/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes n° L 106, du 17 avril 2001, p. 8 à 14) et le Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Journal officiel de l'Union européenne n° L 268 du 18 octobre 2003, p. 1 à 23), qui fixent les procédures d'autorisation pour l'Union européenne.».*

2.2.9.1.11, ajouter une nouvelle note 3 libellée comme suit, la note 3 actuelle devenant la note 4:

«**NOTE 3:** Les animaux génétiquement modifiés qui, selon l'état actuel des connaissances scientifiques, n'ont pas d'effets pathogènes connus sur les êtres humains, les animaux et les plantes et qui sont transportés dans des enceintes conçues pour éviter qu'ils s'échappent et empêcher qu'on s'en approche sans y avoir été autorisé ne sont pas visés par les dispositions du RID/ADR/ADN. Le Règlement établi par l'Association du transport aérien international (IATA) pour le transport aérien des animaux vivants peut servir de référence en ce qui concerne les moyens appropriés de transport d'animaux vivants.».